

# **GE\_GERICHTE ACPR/959/2023 vom 11. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_959\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_959_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/959/2023 du 11 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/959/2023 del 11 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par les plaignantes, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui disposent d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur leurs requêtes, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

### **E. 2.1**

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 ss; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

- 8/11 - P/24554/2018

### **E. 2.2**

Les recourantes reprochent au Ministère public de n'avoir procédé à aucun acte d'instruction depuis les audiences des 23 et 24 juin 2022 et de ne plus avoir donné de nouvelles depuis le changement de titulaire du dossier. En l'occurrence, au terme de l'audience du 24 juin 2022, le Ministère public avait imparti un délai au 31 août 2022 aux parties pour produire divers documents et lui communiquer certaines informations. À réception des écritures des

prévenus, les recourantes lui ont fait part de leurs observations par courrier du 16 novembre 2022. Dans ces circonstances, force est de constater que le Ministère public n'est pas resté inactif dans la conduite de l'instruction durant cette période. Par ailleurs, un temps mort dans l'instruction d'une durée de neuf mois entre la réception des déterminations des recourantes et le dépôt de leur recours pour déni de justice est encore admissible au sens de la jurisprudence précitée. Ce délai est d'autant plus admissible que la Procureure a indiqué qu'elle procédait à un examen global et final de la procédure afin de déterminer si les prévenus devaient être renvoyés en jugement ou si la procédure devait être classée. L'autorité intimée n'est ainsi pas restée inactive. En outre, dans la mesure où l'affaire est complexe de l'aveu même des recourantes et implique des sociétés offshores dont les ayants droit économiques sont difficilement identifiables, qu'elle a de la sorte une dimension internationale et que la documentation transmise aux termes des diverses plaintes et séquestres est volumineuse, un délai de neuf mois sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été ordonné ne paraît pas encore disproportionné ou choquant en lui-même. Si l'on peut regretter que le Ministère public n'ait pas répondu aux relances des parties plaignantes et qu'il ne les ait pas informées du fait qu'il procédait à un examen global et final du dossier, son silence ne constitue pas, en lui-même, un déni de justice au vu de ce qui précède. Dans leur acte de recours, les plaignantes se réfèrent notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_699/2011 dans lequel l'autorité précitée avait considéré comme constitutif d'une violation du principe de la célérité le fait pour l'autorité de poursuite d'être restée inactive durant neuf mois au cours de l'instruction. Or, il s'agissait d'une affaire non complexe, dans laquelle les faits déterminants n'étaient pas contestés et où il n'était pas nécessaire de procéder à des auditions ou à d'autres actes d'instruction. Dans ces circonstances, aucun parallèle ne peut être dressé entre les deux affaires, de sorte qu'il importe de suivre la jurisprudence topique du Tribunal fédéral en la matière. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait ainsi retenir un retard injustifié du Ministère public à statuer ni une violation du principe de la célérité dans le cas d'espèce. Cela étant, la Procureure devra se prononcer rapidement sur la façon dont elle va régler la procédure.

- 9/11 - P/24554/2018

### **E. 3**

Le recours, infondé, est rejeté.

### **E. 4**

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 5**

Pour le même motif, elles ne sauraient se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP, celle-ci n'ayant, au demeurant, pas été justifiée. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/24554/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.